

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Régie VINAY CHALEUR BOIS

7 place de l'hôtel de ville
38470 Vinay

Références : 2025-Is159SPF
Code AIOT : 0006110631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement Régie VINAY CHALEUR BOIS implanté Impasse du Coulange 38470 Vinay. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours des mois de septembre et octobre 2025, une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble. Elle s'adresse aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique et aux installations de combustion soumises à déclaration situées sur un site E ou A. Ces installations sont réglementées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et, le cas échéant, à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP). C'est dans ce cadre que l'inspection du 10 octobre 2025 a été programmée sur le site de la

chaufferie biomasse et fioul située Impasse du Coulange à Vinay. Celle-ci portait notamment sur la conformité des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régie VINAY CHALEUR BOIS
- Impasse du Coulange 38470 Vinay
- Code AIOT : 0006110631
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Régie Vinay Chaleur Bois exploite une chaufferie biomasse et fioul implantée Impasse du Coulange sur la commune de Vinay, dans le cadre de l'exploitation du réseau de chaleur de la commune. Celle-ci bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 5 octobre 2010, pour une puissance déclarée de 5,9 MW, et a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant le 6 janvier 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	3 mois
13	Efficacité énergétique (optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	3 mois
14	Traitement des hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.10	Demande d'action corrective	3 mois
15	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017	Demande d'action corrective	1 mois
16	Contrôles réglementaires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Contrôle périodique(optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
4	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Sans objet
8	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Sans objet
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, 6 non conformités nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant ont été relevées. Elles concernent notamment le respect des fréquences de contrôle des émissions atmosphériques, la réalisation des contrôles de l'efficacité énergétique des chaudières, et la mise en œuvre du suivi en service des équipements sous pression. Sur ce dernier point, une mise en demeure a été proposée à Mme la préfète de l'Isère.

Des observations ont également été formulées.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant d'informer l'administration (DDPP de l'Isère) de l'erreur commise lors de la déclaration de 2010 quant à la puissance nominale de l'installation de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R.515-116

Thème(s) : Situation administrative, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'installation de combustion exploitée par la « Régie Vinay Chaleur Bois » - SIRET : 213 805 591 00087, sur le site implanté Impasse du Coulange à Vinay, a une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW (4,1 MW - cf fiche de constat n°2) et a été mise en service avant le 20 décembre 2018 (mise en service en 2011).

Ainsi, selon les dispositions du II de l'article R.515-114 du code de l'environnement, les données

relatives à l'installation de combustion et listées au I de l'article R.515-114 devront être transmises **avant le 31 décembre 2028** en vue de renseigner le registre « MCP (installations de combustion moyennes) » mis à disposition du public et visant à répondre aux exigences de rapportage de données auprès de la commission européenne. Cette transmission sera à réaliser selon les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes, par voie électronique sur le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Il n'y a donc pas de non-conformité vis-à-vis de l'article R.515-114 du CE, même si la déclaration faite en 2010 faisait état d'une puissance totale de 5,9 MW, qu'il conviendra impérativement de modifier (cf fiche de constat n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : transmettre, par voie électronique et selon les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes, les données relatives à l'installation de combustion implantée Impasse du Coulange à Vinay et listées au I de l'article R.515-114, **avant le 31 décembre 2028** en vue de renseigner le registre « MCP (installations de combustion moyennes) ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'exploitation de la chaufferie implantée Impasse du Coulange à Vinay a été déclarée le 5 octobre 2010 (récépissé de déclaration n°2010/0478 du 5 octobre 2010) par la Régie Municipale de Vinay et a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant le 6 janvier 2020 (preuve de dépôt n°2020/0226) au profit de la Régie Vinay Chaleur Bois. Conformément au dossier de déclaration, la chaufferie est composée de 2 chaudières fonctionnant à base de biomasse et d'une chaudière fonctionnant au fioul domestique. Elle est exploitée par la société IDEX depuis 2022 pour le compte de la Régie Vinay Chaleur Bois (contrat d'exploitation). Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la biomasse était constituée de plaquettes forestières répondant au a) de la définition de la biomasse de la rubrique n°2910. L'exploitant précise qu'il ne fait appel qu'à un seul fournisseur de plaquettes forestières : Richard Bois Energie. L'installation est donc bien classée sous la rubrique n°2910-A. Concernant la puissance de l'installation de combustion, celle-ci a été déclarée à 5,9 MW (3,4 MW pour les 2 chaudières biomasse et 2,5 MW pour la chaudière fioul). Or, les données relevées sur les appareils (puissances utiles indiquées sur les plaques des appareils) sont les suivantes :

- chaudière biomasse n°1 : Puissance utile de 1060 kW, soit une puissance absorbée de 1325 kW, sur la base d'un rendement de 80 % (rendement minimal réglementaire - cf article R224-23 du CE).
- chaudière biomasse n°2 : Puissance utile de 450 kW, soit une puissance absorbée de 562,5 kW, sur la base d'un rendement de 80 % (rendement minimal réglementaire).
- chaudière fioul : Puissance utile de 2500 kW, soit une puissance absorbée de 2778 kW, sur la base d'un rendement de 89 % (rendement minimal réglementaire).
soit **un total de 4,1 MW** après soustraction des appareils de puissance unitaire inférieure à 1 MW.
Ainsi, en l'absence de modification des 3 chaudières mises en place en 2011, il s'avère que la puissance totale déclarée en 2010 était erronée et surévaluée.

L'installation relève toutefois toujours du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910-A.

Afin de mettre à jour la situation administrative de l'installation, il appartient à l'exploitant de faire état de l'erreur commise dans la déclaration de 2010, en précisant les informations relatives à chaque chaudière, afin que l'administration dispose de données à jour, et en confirmant l'absence de modification de la puissance des chaudières depuis leur mise en service en 2011. Il sera pris acte de cette mise à jour.

L'inspection relève que l'organisme de contrôle ayant procédé au contrôle périodique des installations a fait état d'une puissance totale de l'installation de combustion de 4,010MW, correspondant à la somme des puissances utiles des appareils, sans soustraction des appareils de puissance unitaire inférieure à 1 MW. Ce raisonnement aurait pu conduire à une application erronée de la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : afin de mettre à jour la situation administrative de l'installation, il appartient à l'exploitant d'informer l'administration, par courrier transmis au service Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Isère (22, avenue Doyen Louis Weil, 38028 Grenoble Cedex 1) de l'erreur commise dans la déclaration de 2010, en précisant les informations relatives à chaque chaudière, afin que l'administration dispose de données à jour, et en confirmant l'absence de modification de la puissance des chaudières depuis leur mise en service en 2011. Il sera pris acte de cette mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique(optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté

préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a procédé à la réalisation du contrôle périodique initial le 19/02/2025 (rapport EL7P225188 de la société SOCOTEC du 13/03/2025).

13 non-conformités majeures ont été identifiées, ainsi que 22 autres non conformités.

Un plan d'actions a été établi par l'exploitant et transmis à l'organisme de contrôle. Il a fait l'objet d'une présentation à l'inspection avec l'avancement des actions correctives.

L'inspection note que de nombreuses non conformités ont été levées ou sont en cours de résolution. Certaines non-conformités n'en étaient finalement pas (absence d'épandage des cendres, présence d'un limiteur de remplissage au niveau de la cuve enterrée de fioul...).

Concernant les non-conformités majeures, les 2 actions correctives restant à finaliser sont :

- la mise en place d'une détection incendie : l'exploitant reste en attente de devis ;
- la réalisation du prochain contrôle des émissions atmosphériques (programmé le 17/11/25).

L'exploitant s'est engagé à faire procéder à un nouveau contrôle avant la date anniversaire du contrôle initial. Il attend notamment la mise en place de la détection incendie dans le local chaufferie.

Concernant les autres non conformités, l'inspection s'est interrogée sur celle relative à l'absence de séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales en présence d'une cuve de fioul : cf fiche de constat n°14.

L'inspection note que le prochain contrôle périodique devra être réalisé à l'échéance 2030.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : transmettre une copie de la lettre demandant la réalisation du contrôle complémentaire

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

Thème(s) : Situation administrative, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'installation de combustion alimente le réseau de chaleur (chauffage et eau chaude sanitaire) de la ville de Vinay. Elle fonctionne toute l'année, avec une priorité donnée aux chaudières biomasse (chaudière biomasse n°1 de 1325 kW + chaudière biomasse n°2 (<1 MW) en appoint). Sauf indisponibilité, la chaudière biomasse n°2 suffit à l'alimentation en eau chaude sanitaire en période estivale.

La chaudière fioul fonctionne à la fois en secours (en substitution de l'une ou des 2 chaudières biomasse) et en appoint (complément de chaleur). Le nombre d'heures de fonctionnement n'est pas comptabilisé mais peut excéder 500 h/an.

Ainsi, aucun appareil ne peut être considéré comme un appareil de secours au sens de l'article 1.4.2.

Le nombre d'heures de fonctionnement de chaque chaudière n'a pu être présenté par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Existantes - Ptotale entre 2 et 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2029

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; [...]

Polluants SO₂ (mg/Nm³) NO_x (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50

Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / -

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.NO_x : 750

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 225

(12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NO_x : 200

Constats :

Compte tenu de la puissance de l'installation (soit 4,1 MW), de sa date de mise en service (2011), de la puissance unitaire des appareils et des combustibles utilisés (biomasse et fioul), les valeurs limites applicables sont les suivantes :

- chaudière biomasse n°1 (P=1325 kW) :

- SO₂ : 225 mg/Nm³

- NO_x : 750 mg/Nm³ (déclarée avant 2014)

- Poussières : 50 mg/Nm³

- chaudière biomasse n°2 (P=562,5 kW) :

pas de valeur limite applicable dans l'arrêté ministériel du 03/08/18 (valeurs indicatives au point 2.2 de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 (NO_x : 500 mg/Nm³ / poussières : 150 mg/Nm³))

- chaudière fioul (P=2778 kW) :

- NO_x : 150 mg/Nm³ (ou 200 mg/Nm³ si fonctionne moins de 1500 h/an : en l'absence de comptabilisation des heures de fonctionnement, la valeur limite de 150 mg/Nm³ est retenue (celle-ci n'est toutefois applicable qu'à compter de la publication de l'arrêté du 3 août 2018, la valeur antérieure étant de 200 mg/Nm³).

Les résultats des 2 derniers contrôles réalisés (novembre 2015 et janvier 2020) ont été transmis à l'inspection. Ceux-ci présentent des résultats conformes pour l'ensemble des paramètres, y compris vis-à-vis des valeurs indicatives de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

L'inspection note que les valeurs limites d'émission mentionnées dans le rapport de contrôle de janvier 2020 sont en partie erronées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV

Thème(s) : Risques chroniques, VLE dioxine (chaudière), Combustible solide (dont biomasse)

Prescription contrôlée :

Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³ sur gaz sec à 6 % d'O₂

Constats :

Lors du dernier contrôle réalisé en janvier 2020 (prescription non applicable lors des mesures effectuées en 2015), l'exploitant n'a pas procédé à l'analyse des dioxines et furanes en sortie de la chaudière biomasse n°1 de plus de 1 MW unitaire.

<p>Cette analyse est toutefois planifiée le 17 novembre 2025 (devis et commande présentés par l'exploitant).</p> <p>Il ne pourra donc être statué sur la conformité des émissions de la chaudière biomasse n°1 à la VLE en dioxines et furannes qu'à réception du rapport de contrôle relatif aux mesures du 17 novembre 2025.</p> <p>A ce jour, la situation est considérée comme non conforme.</p> <p>Cette action corrective permettra de lever la non-conformité. L'inspection rappelle toutefois que cette analyse aurait dû être réalisée lors du contrôle de 2020 et qu'elle doit être réalisée à chaque contrôle des émissions atmosphériques en sortie de la chaudière biomasse n°1.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action n°1 : justifier de la conformité des émissions de la chaudière biomasse n°1 à la valeur limite fixée pour les dioxines et furannes</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : VLE Chaudières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE COVNM (chaudière), Combustible biomasse, Déclarée après 01/01/1998</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³ sur gaz sec à 6 % d'O₂.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des analyses en COVNM en sortie des 2 chaudières biomasse ont été réalisées lors des contrôles effectués en 2015 et 2020. Les valeurs sont plus de 10 fois inférieures à la valeur limite d'émission. L'analyse des COVNM est également programmée lors du prochain contrôle de novembre 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pas d'observation</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : VLE (zone PPA)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
<p>Constats :</p> <p>L'installation est située en zone PPA, mais n'est pas concernée par les dispositions du PPA de 2023 (chaudières déclarées avant le 01/10/23). Elle était concernée par celles du PPA de 2016 (AP du 26/05/2016) qui imposait une valeur limite en poussières de 50 mg/Nm³ pour les installations existantes (déclarées avant le 25/05/2016) pour les combustibles liquides et solides, valeur finalement reprise dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018 pour la biomasse mais pas pour le fioul (pas de VLE). Toutefois, les dispositions du PPA de 2016 ont été abrogées par l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2023 relatif au renforcement des prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à la rubrique n°2910-A-2 (régime de la déclaration), pour les installations situées sur les communes de l'annexe 1 (cas de la commune de Vinay).</p> <p>Il convient de noter que les émissions atmosphériques d'une chaudière fonctionnant au fioul domestique ne semblent pas présenter d'importantes problématiques d'émissions de poussières (concentrations de 7 et de 4,5 mg/Nm³ mesurées lors des contrôles de 2015 et 2020, sans dispositif de traitement).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pas d'observation</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Mesure périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets dans l'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies</p>

de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Les 2 derniers contrôles ont été réalisés en novembre 2015 et janvier 2020, et le prochain contrôle est programmé le 17 novembre 2025. La fréquence de 3 ans entre 2 contrôles n'est donc pas respectée.

La liste des paramètres analysés comprend les paramètres mentionnés à l'article 6.3.1 (débit, O₂, SO₂, poussières, NO_x, CO) à l'exception des dioxines et furannes en sortie de la chaudière biomasse n°1.

L'inspection note que la chaudière biomasse n°2 (<1 MW) fait l'objet des mêmes contrôles que la chaudière biomasse n°1. L'exploitant précise qu'en application des dispositions de l'article R224-41-2, la chaudière biomasse n°2 est également soumise à un contrôle de la concentration en NO_x et en poussières tous les 3 ans.

Par ailleurs, l'inspection relève que le contrôle réalisé par SOCOTEC Environnement Agence de Lyon en janvier 2020 ne respectait pas les conditions de prélèvements et d'analyses pour l'ensemble des paramètres : en effet, l'organisme ne disposait pas de l'agrément pour l'analyse du SO₂ (agrément 10b). A noter qu'il ne dispose plus à ce jour de l'agrément 1b pour l'analyse des poussières.

Concernant le contrôle prévu en novembre 2025, le devis présenté serait toutefois conforme : organisme (DEKRA Rhône-Alpes) disposant des agréments pour le prélèvement et l'analyse des paramètres, ou confiant l'analyse à un laboratoire disposant lui-même de l'agrément (cas des PCDD/F notamment, pour lesquelles l'échantillon sera analysé par le laboratoire CARSO de Lyon).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°2 : procéder à un contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé de la chaudière biomasse n°1 et de la chaudière fioul au minimum tous les trois ans, et ajouter le contrôle du paramètre PCDD/F en sortie de la chaudière biomasse n°1.

Observation n°4 : s'assurer que les organismes réalisant les contrôles à l'émission disposent des agréments relatifs au prélèvement et à l'analyse pour l'ensemble des paramètres à mesurer, ou sous-traite le prélèvement ou l'analyse à un organisme disposant de l'agrément requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : En l'absence de comptabilisation et de justification des heures de fonctionnement de la chaudière fioul (pour se positionner vis-à-vis des 1500 heures d'exploitation), les dispositions de cet article ne peuvent s'appliquer. La périodicité des contrôles est donc également de 3 ans pour la chaudière fioul, sauf justification (cf fiche de constat n°9)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf fiche de constat n°9
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats : Les COVNM ont été mesurés lors des 2 derniers contrôles pour les 2 chaudières biomasse. Cette mesure n'est pas requise pour la chaudière fioul (pas de VLE applicable). Elle n'est pas non plus requise pour la chaudière biomasse n°2 (<1 MW). La mesure du formaldéhyde n'est pas requise pour les chaudières (uniquement pour les turbines et moteurs).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Les 2 chaudières biomasse sont chacune équipées d'un système d'épuration des poussières constitué d'un filtre à manches (FAM), faisant l'objet d'un entretien annuel incluant la vérification des manches et le remplacement si besoin. Le dernier rapport de vérification (du 22/09/25) a été présenté. Celui-ci concluait à un état d'une conformité des FAM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Efficacité énergétique(optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : Les derniers rapports de contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières n'ont pas été présentés. L'exploitant a précisé qu'ils étaient programmés le 17 novembre 2025 sur les 3 chaudières en même temps que les contrôles des rejets atmosphériques. Les rendements des chaudières sont néanmoins suivis chaque mois sur la base de l'énergie

entrante (quantité de biomasse consommée et PCI moyens mensuels) et sur l'énergie disponible à l'entrée du réseau de chaleur (compteurs). Les rapports annuels font état d'un rendement de 82 % (2023) et 81 % (2024) pour les chaudières biomasse, et de 85 % (2023) et 78 % (2024) pour la chaudière fioul. Le rendement de la chaudière fioul apparaît ainsi insuffisant, le rendement minimal réglementaire étant fixé à 89 % pour une chaudière fonctionnant au fioul domestique. Si le contrôle réglementaire confirme cette insuffisance, des actions correctives devront être menées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°3 : procéder tous les 3 ans aux contrôles périodiques de l'efficacité énergétique des 3 chaudières, et mettre en place des actions correctives en cas de non atteinte du rendement minimal requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Traitement des hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique de février 2025 mentionne une non-conformité vis-à-vis de cette disposition (absence de séparateur d'hydrocarbures avant rejet). Dans le cadre des actions correctives à mettre en place pour lever cette non-conformité, l'exploitant a indiqué que la zone de dépotage des camions de fioul était équipée d'une cuve de collecte (vide) susceptible de recueillir les écoulements accidentels de fioul, et qu'en ce sens, cette configuration permettait de répondre aux dispositions de l'article 5.10, les eaux susceptibles d'être polluées pouvant être alors éliminées en tant que déchets. La mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures ne serait alors pas nécessaire.

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- qu'une vanne permettait d'orienter les écoulements issus de la zone de dépotage vers la cuve de collecte, plutôt que vers le réseau d'eaux pluviales (aboutissant à un puits perdu) ;
- qu'aucun dispositif présent aux abords de la zone ne permettait toutefois de la manœuvrer ;
- qu'aucune consigne n'était présente à proximité de la zone, afin d'orienter le flux préventivement vers la cuve de collecte lors de toute opération de dépotage (afin de mettre en rétention la zone de dépotage et de prévenir tout écoulement d'hydrocarbures vers le milieu

naturel) ;

- qu'aucune indication ne permettait d'identifier clairement l'orientation du flux en fonction de la position de la vanne ;

- que l'avaloir en point bas devait être curé et que son étanchéité devait être vérifiée ;

- que le pourtour du point de connexion entre la cuve de fioul et le flexible de dépotage, non étanche, devait être protégé en cas d'écoulement accidentel.

Ainsi, à ce jour, le dispositif mis en place n'apparaît pas efficace pour prévenir toute pollution accidentelle d'hydrocarbures vers le milieu naturel (puisard). Des actions correctives sont à mettre en place.

L'inspection note qu'il conviendrait également de vérifier préalablement l'étanchéité de la cuve de collecte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°4 : mettre en place les actions correctives nécessaires permettant de s'assurer de la mise en rétention de la zone de dépotage de fioul lors de chaque opération de dépotage (avaloir en point bas connecté à la cuve de collecte des écoulements accidentels) et de garantir l'étanchéité de l'ensemble de la zone, afin de prévenir toute pollution accidentelle du milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017

Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre la liste prévue au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel

du 20/11/2017) préalablement à l'inspection. Cette liste n'était donc pas disponible et tenue à jour.

Un inventaire a néanmoins été mené après sollicitation de l'inspection. Ainsi :

- 2 cuves d'air comprimé (1 par chaudière biomasse) sont utilisées sur le réseau d'air comprimé des chaudières pour le décolmatage des tubes de fumée ou encore pour la fermeture de vannes pneumatiques ; elles ont été fabriquées en 2018 pour l'une et 2019 pour l'autre, et présentent une pression maximale admissible de 11 bars et un volume unitaire de 500 litres ;

- 2 cylindres d'air comprimé (1 par FAM) sont utilisés pour l'injection d'air comprimé sur les filtres à manches pour le décolmatage des manches ; ils ont été fabriqués en 2011, et présentent une pression maximale admissible de 8 bars et un volume unitaire de 29 litres pour l'un (équipement soumis) et 18 litres pour l'autre (équipement non soumis, le produit PV étant inférieur à 200).

Les plaques de ces équipements ont été visualisées sur site.

Les chaudières exploitées sur le site ne sont pas visées : elles ne constituent pas des « générateurs de vapeur » au sens de l'article R.557-9-1 du code de l'environnement, compte tenu de la température de l'eau chaude produite (de l'ordre de 87°C (max 90°C)). Leur température maximale admissible est de 110°C.

L'exploitant précise par ailleurs que le réseau ne dispose pas de vase d'expansion, la régulation de pression étant réalisée par un groupe de maintien de pression à bêche ouverte.

Ainsi 3 équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 sont exploités dans le local chaufferie pour le fonctionnement des chaudières ou de leur installation de traitement des fumées, sans avoir été clairement recensés jusqu'alors.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°5 : tenir à jour la liste des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017, en indiquant l'ensemble des informations requises au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Contrôles réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017

Thème(s) : Autre, Réalisation du RP et des IP

Prescription contrôlée :

Article 18 - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique: - dix ans pour les autres récipients ou

tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Article 24 - En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Article 25. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. Article 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans ;

Constats :

Aucune inspection des équipements soumis au suivi en service (2 cuves d'air comprimé associées aux chaudières biomasse, et cylindre d'air comprimé associé au FAM de la chaudière biomasse n°1) n'a été réalisée.

L'inspection relève que, le jour de l'inspection, 2 de ces 3 équipements étaient en service (équipements associées au fonctionnement de la chaudière biomasse n°1, la chaudière biomasse n°2 étant à l'arrêt).

Par ailleurs, le cylindre d'air comprimé associé au FAM de la chaudière biomasse n°1 n'a pas fait l'objet d'une requalification périodique alors qu'il date de 2011 : cette requalification périodique aurait dû être réalisée 10 ans à compter de la date de mise en service de l'équipement (soit en 2021 a priori, sauf date de mise en service ultérieure).

Ainsi, l'exploitant ne réalise pas les inspections et requalifications périodiques des équipements sous pression qu'il exploite dans l'enceinte de la chaufferie selon les périodicités fixées aux articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Il précise toutefois qu'il a pris contact avec un organisme habilité afin de procéder aux

inspections et requalification périodiques exigées par la réglementation. La date n'est toutefois pas arrêtée.

L'inspection rappelle qu'en application de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, « *Il est interdit : [...] d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; [...]* ».

L'équipement soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et n'ayant pas fait l'objet de requalification périodique, à savoir le cylindre d'air comprimé du FAM de la chaudière biomasse n°1, doit être mis hors service immédiatement.

L'inspection propose à Mme la préfète de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 pour l'ensemble des équipements soumis au suivi en service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et n'ayant pas fait l'objet de requalification périodique **doivent être mis hors service immédiatement**, dans l'attente de leur mise en conformité.

Proposition de suites administratives : il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 dans un délai d'1 mois, en ce qui concerne les périodicités relatives à la réalisation des inspections périodiques et requalifications périodiques des équipements sous pression soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois